

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 02/10/2026

DSTP.26.00.A335

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 1ère catégorie – Centre commercial La Galerie Chateaufarine - Pharmacie de Chateaufarine - rue René Char à Besançon – Ouverture au public

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type W,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique N° 248 relative aux système d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (accessibilité),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 (accessibilité),

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 (accessibilité),

Vu la visite effectuée le 11 août par les groupes de visite des Sous-Commissions accessibilité et ERP/IGH du Doubs dans les locaux de la Pharmacie de Chateaufarine - rue René Char à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 3 septembre par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de la Pharmacie de Chateaufarine - rue René Char à Besançon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public Pharmacie de Chateaufarine - rue René Char à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 183 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

- 1 – A l'issue des travaux du monte-charge, transmettre à la Commission de Sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé.

Prescriptions permanentes :

2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans MS 73

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A	MS 73
- Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs	CO 47
- Portes coulissantes motorisées	CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Sprinklers (par un installateur ou vérificateur agréé – Règles APSAD)	MS 29
- Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine	GC 22
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

4 – Disposer en permanence, pendant la présence du public, d'un agent qualifié dans le domaine de la maintenance et de l'exploitation électrique.

5 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville,



- adressé en Préfecture.

Besançon, le

29 SEP. 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT

Par délégation du Maire.
L'Adjoint en charge de la sécurité,
de la lutte contre les incivilités et
du stationnement.

Jean-Pascal REYES

